

24956/20/Sch

Luxembourg, le 20 mars 2020

Chère consoeur,
Cher confrère,

Il suffit d'un nouveau virus, appelé SARS-CoV-2, pour bouleverser tous les équilibres considérés comme acquis. Et il suffisait à ce virus à ARN de 2 mois seulement pour se répandre à une vitesse éclair à travers tout le monde et à travers toutes les sociétés. Le corps médical et médico-dentaire doit ainsi faire face à une épidémie inédite.

Ce nouveau virus est associé à une mortalité d'environ 2%. Il est cité que 15-20% des cas confirmés développeront des formes sévères, 5 % nécessitant un séjour en réanimation et la mortalité à ce moment est de 50% environ. Par ailleurs, les personnes âgées, et celles présentant des comorbidités comme des maladies chroniques, des maladies cardio-vasculaires, le diabète etc. sont reconnus plus à risque de développer des formes graves. La course visant à éviter l'hécatombe est engagée !

Le 12 mars 2020, l'OMS a officiellement déclaré le statut de pandémie concernant le coronavirus SARS-CoV-2. Alors que la transmission semble se tarir en Chine, épicode initial de l'épidémie, les cas se multiplient dans le monde, en Europe et au Luxembourg. En date du 19 mars 2020, 372 décès suite au COVID-19 ont été confirmés en France. Le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum. **Les déplacements sont interdits sauf exceptions.** L'Allemagne a fermé ses frontières en date du 16 mars. Dans ce contexte, le Gouvernement luxembourgeois vient de décréter l'état de crise en prenant un règlement grand-ducal immédiatement applicable faisant référence à l'article 32 (4) de la Constitution. Autant dire que la situation est grave.

Dans ce contexte, les enjeux pour nos professions sont les suivants :

1. Préserver la santé des patients, notamment ceux à risque de complications graves ;
2. Assurer la permanence des soins urgents pour la population ;
3. Préserver la santé des médecins, des médecins-dentistes et du personnel travaillant notamment dans les cabinets médicaux et dans les établissements hospitaliers ;
4. Limiter la diffusion massive du virus et éviter ainsi une saturation du système hospitalier par dépassement des capacités d'hospitalisation (notamment en réanimation).

L'évolution récente de la pandémie SARS-CoV-2 en Europe confronte notre société à des défis inconnus autant par leur imprévisibilité que par leur envergure et oblige le corps médical et médico-dentaire à recourir à des mesures d'exception. Dans le but de ralentir la propagation du virus et ainsi interrompre la croissance exponentielle des infections, une réduction radicale des contacts sociaux s'impose aux flux des patients ambulatoires de toutes les disciplines médicales et médico-dentaires du pays.

Le corps médical et médico-dentaire s'engage fermement à tous les efforts possibles pour sauvegarder les soins de base nécessaires comme les soins urgents auprès de leurs patients. Les représentants du Collège médical et de l'AMMD félicitent vivement les innombrables consoeurs et confrères hospitaliers et extrahospitaliers qui se sont impliqués dès le début de cette crise sanitaire, pour chercher avec détermination des solutions pratiques à ce fléau inédit qui nous menace insidieusement.

L'AMMD et le Collège médical remercient le Gouvernement d'être prêt à assumer les charges supplémentaires que doivent endosser le corps médical et médico-dentaire, bouleversé par une réorganisation profonde de tous les soins, en incluant dans le champ d'application d'un projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides, les personnes physiques exerçant d'une façon indépendante.

Devant cette situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles sont prises et imposées par le Gouvernement. Nous avons essayé de synthétiser les mesures impliquant une réorganisation des soins médicaux et médico-dentaires par un résumé ci-dessous.

Pour les détails de toutes les informations disponibles au sujet de la pandémie de Covid-19, il faut se référer au **site officiel du Ministère de la santé** (<https://msan.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/corona-virus.html>), qui est régulièrement mis à jour.

Nous vous prions de croire, chère consoeur, cher confrère, à l'expression de nos sentiments confraternels.

Pour le Collège Médical :

(s) Dr Pit BÜCHLER
Président

(s) Dr Roger HEFTRICH
Secrétaire

(s) Dr Tom ULVELING
1er Vice-président

Pour l'Association des Médecins et Médecins-dentistes :

(s) Dr Alain SCHMIT
Président

(s) Dr Guillaume STEICHEN
Secrétaire général

(s) Dr Carlo AHLBORN
1er Vice-président
Trésorier

**Plan de continuation et de réorganisation
des activités médicales et médico-dentaires ambulatoires
dans le cadre de la pandémie SARS-CoV-2**

➤ **Généralités :**

1. Etendue et validité des dispositions nouvelles

- **Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 : Art 3 (6) :** « *Les activités exercées en cabinet libéral relevant de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont réduites aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents.* » ;
- L'AMMD et le Collège médical ont essayé de reprendre d'une manière synthétique et pratique les différentes mesures imposées par l'arrêt des activités médicales et médico-dentaires dites « non urgentes » dans le but de limiter les risques de transmission du virus SARS-CoV-2 tout en maintenant des soins urgents ;
- Toutes les dispositions ci-dessous restent en place jusqu'à nouvel ordre et sont sujet à des modifications en fonction de l'évolution de la situation.

2. Télémédecine :

- L'AMMD a pu initier, ensemble avec la CNS, la Direction de la Santé, le Ministère de la Sécurité sociale, et le Contrôle médical de la Sécurité sociale, la possibilité de télémédecine pour les médecins et pour les médecins dentistes par l'introduction de codes spécifiques dans la nomenclature. Par ce biais, on peut espérer pouvoir aider du moins partiellement un grand nombre de patients.
- En outre, l'AMMD ensemble avec d'autres partenaires, est en train de développer un outil de télémédecine sécurisée et d'une application mobile garantissant l'authenticité du professionnel de santé comme celle du patient. Le même moyen pourra servir à la Direction de la Santé à communiquer d'une manière ciblée et authentifiée avec les patients suivant leur situation de risque.

3. Accessibilité des médecins et des médecins-dentistes par leurs patients :

- Dans la mesure du possible, chaque médecin ou association de médecins met en place une permanence téléphonique pour répondre aux demandes urgentes et moins urgentes de leurs patients ;
- Par ailleurs, chaque médecin actuellement au chômage technique et ne prestant pas une garde aux urgences ou une astreinte de cabinet est convié à rester à disposition pour toute affectation à des tâches nécessaires au combat de la pandémie, pour autant qu'elles relèvent d'un de ses domaines de compétences.

➤ **Médecine dentaire**

Cabinets médico-dentaires :

- Activité suspendue de l'activité de soins médico-dentaires à l'exception des traitements en cours qui ne peuvent être ajournés ou reportés ; un tarif spécial de télémedecine a été introduit (code DC45, coefficient 6,33) ;
- Un service d'urgence médico-dentaire dans les différentes régions sera instauré ; un numéro de téléphone spécial sera mis en place afin de fixer un rdv d'urgence ; ce numéro sera activé dès que les structures d'accueil seront fonctionnelles ;
- Le service d'urgence du week-end sera réorganisé momentanément et les patients seront dirigés vers les cabinets après appel au numéro spécial ;
- Dans un souci de limiter au strict minimum les interactions proximales ou de contact le cabinet assurant le service d'urgence du week-end et en semaine accueille les patients seulement sur rdv pris préalablement par téléphone.

➤ **Médecine générale**

Cabinets médicaux :

- Arrêt de toute activité médicale non urgente ;
- Consultation des patients en première intention et de préférence par voie de télémedecine (code C45, coefficient 11,08), pour pouvoir conseiller aux patients les démarches à suivre (ordonnances de médicaments, d'examen complémentaires, d'avis auprès d'autres médecins) ;
- Les patients présentant un problème médical urgent et ne présentant pas de signes évocateurs de COVID-19, pourront consulter au cabinet du médecin.

Maisons médicales :

- Les maisons médicales serviront de centre de dépistage et de prise en charge première des patients présentant des syndromes respiratoires aigus ou des syndromes grippaux, à l'issue d'une téléconsultation avec leur médecin traitant et qui nécessiteront un examen physique. Ces patients seront adressés par leur médecin traitant par téléphone ou par fax durant les heures ouvrables de 8.00 à 20.00h 7 j / 7 j, jusqu'à la fin de la pandémie Covid-19 ; Il convient de limiter les tests de dépistage aux seuls patients symptomatiques afin de ne pas risquer de tomber à court de tests ; Les patients COVID-19 nécessitant une hospitalisation seront admis par l'hôpital de proximité ;
- Des médecins de garde se relaieront pour assurer les visites à domicile de 8h-16h, de 16h à 24h les week-ends et les jours fériés et de 0.00 à 7.00 heures tous les jours de la semaine pour les patients ne présentant pas de symptômes d'infection respiratoire aiguë.

Maisons de soins :

- Le rôle de garde pour les maisons de soins est maintenu ; tout transfert de patient est obligatoirement précédé d'une visite du médecin traitant ou d'un médecin de garde le cas échéant dans le but de ne pas encombrer inutilement les structures hospitalières pendant cette pandémie.

➤ **Médecine spécialisée**

Cabinets médicaux :

- Arrêt de toute activité médicale non urgente ;
- Consultation des patients en première intention et de préférence par voie de télémedecine (code C45, coefficient 11,08), pour pouvoir conseiller aux patients les démarches à suivre (ordonnances de médicaments, d'examens complémentaires, d'avis auprès d'autres médecins).

Policliniques hospitalières :

- Arrêt de toute activité médicale non urgente ;
- Les patients ayant une pathologie urgente, fixeront d'abord un RV par le secrétariat du médecin concerné.